

Femme et réfugiée : les invisibilisées

En 2017, 68.5 millions de personnes ont été forcées de quitter leur chez-soi.¹ On parle alors de déplacement forcé car un élément de coercition est à l'origine du mouvement migratoire, en raison de menaces à l'encontre de la vie ou de l'intégrité des personnes concernées. Parmi ces personnes, 40 millions sont déplacées à l'intérieur des frontières de leur propre pays. Les autres cherchent refuge à l'étranger et peuvent dès lors être qualifiées de migrant·e·s forcé·e·s.² On dénombre pas moins de 25.4 millions de réfugié·e·s³ et 3.1 millions de demandeur·euse·s d'asile à travers le monde.⁴

En 2017, 1 réfugié·e sur 2 était une femme.⁵ Les femmes constituent donc une part non négligeable des personnes en besoin de protection internationale. Cette réalité varie toutefois en fonction des régions. Les femmes représentent 39% des réfugié·e·s en Europe, 47% en Amérique, 48% au Moyen-Orient, 48% en Asie, et 51% en Afrique. Malgré ces chiffres, les femmes sont souvent absentes des discours politiques et médiatiques, la figure de la personne en recherche de protection internationale étant souvent associée à celle d'un homme.

Pourtant, la condition de femme peut aussi bien influencer les motivations de départ de la personne déplacée, son parcours migratoire que le statut qui lui est accordé et l'accueil qui lui est réservé dans le pays de destination. Ne pas reconnaître ces spécificités menace de perpétuer, voire d'exacerber certaines vulnérabilités et discriminations.

Cette analyse présente les difficultés spécifiques que rencontrent les personnes s'identifiant comme femmes, qui ont été forcées de quitter leur pays et qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il s'agit toutefois de préciser deux aspects avant de continuer notre propos.

D'une part, cette analyse porte exclusivement sur la migration forcée vers la Belgique. Celle-ci ne représente donc qu'une part infime des flux de migration forcée à l'échelle mondiale. Rappelons à ce sujet que l'Europe (hors Turquie) n'accueille que 14% de la population mondiale de réfugié·e·s.⁶

D'autre part, cette analyse se limite à considérer les circonstances qui poussent les femmes à quitter leur pays d'origine spécifiquement parce qu'elles sont femmes. Dès lors, nous n'abordons ni les causes qui affectent simultanément les femmes et les hommes ni les difficultés qui leur sont communes. De même, nous nous contentons d'étudier une partie spécifique d'une analyse de genre

¹ UNHCR. 2017. « Global Trends. Forced Displacement in 2017. » Consulté le 6 mars 2019 sur <https://www.unhcr.org/5b27be547.pdf>.

² Les femmes migrent en moyenne autant que les hommes. Elles représentent environ 48% des 258 millions de migrants internationaux dans le monde. Le migrant renvoie à toute personne qui quitte son lieu de résidence et franchit une frontière afin de s'y installer.

³ Le statut de réfugié·e est octroyé à celle ou celui qui, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, risque d'être persécutée. Un·e demandeur·euse d'asile, ou demandeur·euse de protection internationale selon la nouvelle terminologie belge, est une personne qui a introduit une demande de protection et qui est en attente de détermination de statut.

⁴ UNHCR. 2018. « 68,5 millions de personnes déracinées, un chiffre record aux conséquences massives sur les pays en développement. » Consulté le 6 mars 2019 sur <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2018/6/5b27bfe1a/685-millions-personnes-deracinees-chiffre-record-consequences-massives.html>.

⁵ UNHCR. 2017. « Global Trends. Forced Displacement in 2017. » Consulté le 6 mars 2019 sur <https://www.unhcr.org/5b27be547.pdf>.

⁶ Idem.

plus large. Rappelons que le « genre » fait référence de manière plus générale aux relations entre êtres humains basées sur leur identité, leur statut, leurs rôles et leurs responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement. Le genre est ainsi une notion plus étendue qui inclut également les personnes LGBTQ+. Dans le cadre de la présente analyse, nous nous limiterons donc à présenter les spécificités des personnes identifiées comme femmes.

Des raisons de départ spécifiques aux femmes

Les hommes et les femmes peuvent être forcé·e·s de quitter leur foyer pour les mêmes raisons, que ce soit en raison d'un conflit ou de persécutions. Les femmes avancent cependant parfois également des motifs de fuite qui leur sont spécifiques.

Cela inclut d'une part les discriminations structurelles qui amènent à des situations de violence (physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques), de menace, de contrainte ou une privation arbitraire de liberté. Sont notamment concernés : les mariages forcés, les mutilations génitales, les violences domestiques, les abus sexuels, les crimes d'honneur, mais également les persécutions envers les militantes défendant le droit des femmes.

Cela inclut d'autre part, les violences faites aux femmes en cas de conflit armé, puisqu'elles courent un risque systématiquement plus élevé, notamment en raison de l'utilisation de violences sexuelles comme arme de guerre.

Des routes migratoires dangereuses

La réinstallation⁷ est l'une des rares voies d'accès légales qui permette aux réfugié·e·s vulnérables de voyager vers un pays sûr sans risquer leur vie. Alors que l'agence des Nations-Unies pour les réfugiés estime qu'environ 1,2 million de personnes ont besoin d'être réinstallées dans le monde, seul un dixième aura une place.

En raison de l'absence de voies légales et sûres, de la fermeture des frontières européennes (notamment la route des Balkans et de l'Espagne) et de la signature d'accords de l'Union européenne avec des pays tiers, comme la Turquie ou la Libye, ayant comme objectif d'endiguer la migration vers l'Europe, les personnes migrantes sont contraintes de prendre des routes encore plus dangereuses. Ces routes sont dangereuses pour tout le monde. Elles le sont d'autant plus pour les femmes, surtout celles qui voyagent seules. Ces dernières sont alors plus exposées aux harcèlements, rackets, agressions ou violences sexuelles. Selon l'Organisation des Nations Unies, au moins une réfugiée ou femme déplacée sur cinq a déjà été victime de violence sexuelle.⁸

Les passeur·euse·s ainsi que les autorités peuvent recourir au chantage sexuel. C'est typiquement le cas aux frontières généralement contrôlées par des hommes. À la frontière marocaine-espagnole par exemple, les violences sexuelles envers les femmes sont systémiques.⁹ Cela porte de lourdes conséquences pour les femmes qui outre l'atteinte à leur intégrité physique et psychologique, risquent de tomber enceinte dans un environnement où l'accès aux soins de santé est difficile.

⁷ La réinstallation consiste à sélectionner et transférer des réfugié·e·s d'un premier pays d'accueil – au sein duquel ses perspectives d'intégration sont limitées – vers un pays tiers.

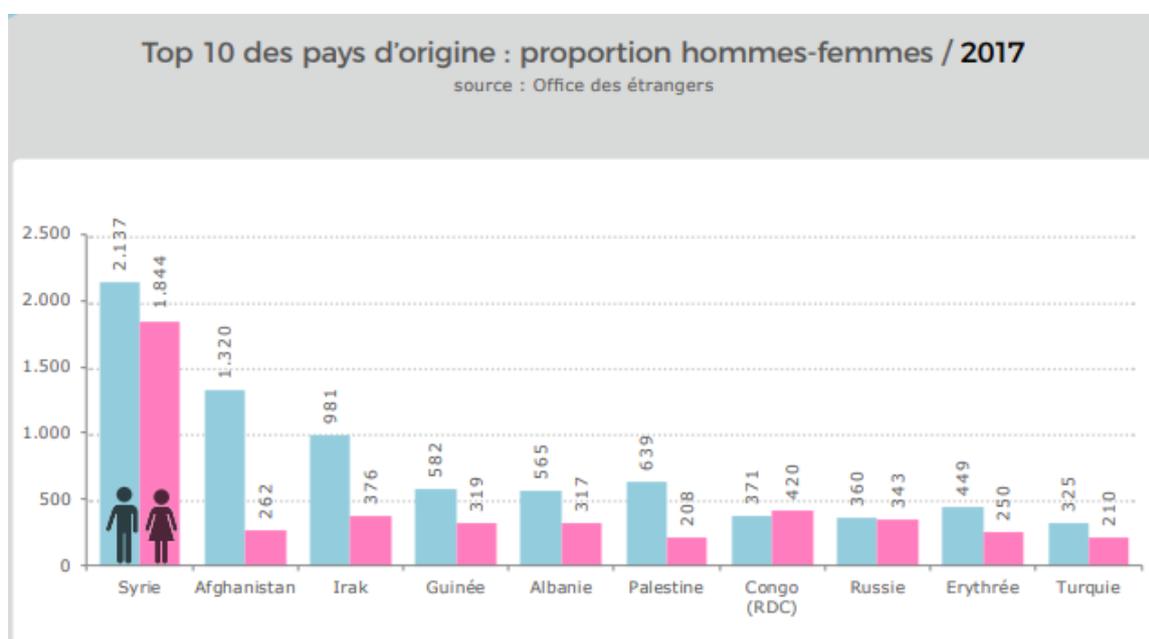
⁸ UNWOMEN. « Les réfugiées et les migrantes. » Consulté le 6 mars 2019 sur <http://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/women-refugees-and-migrants#notes>.

⁹ Migreurop. 2018. « Les notes de Migreurop n°8. Femmes aux frontières extérieures de l'Union européenne. » Consulté le 6 mars 2019 sur http://www.migreurop.org/IMG/pdf/note_8_fr.pdf.

De manière générale, les chiffres attestent que les femmes qui migrent « irrégulièrement » ont un risque de décès plus important que les hommes.¹⁰ C'est spécifiquement la noyade qui était la principale cause de décès des femmes migrantes en 2017.¹¹ La proportion de femmes noyées est en effet plus élevée que celle des hommes (64 % contre 42 % des hommes).¹² Diverses raisons expliquent cela, notamment la place assignée aux femmes dans les bateaux, la probabilité plus grande qu'elles ne sachent pas nager, le poids de leurs vêtements et la présence d'enfants.

De la demande à la reconnaissance de statut

En 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a reçu 19.688 demandes de protection internationale.¹³ 36.4% de ces demandes ont été introduites par des femmes.¹⁴ Ce résultat varie en fonction du pays d'origine. Par exemple, comme le montre le graphique ci-dessous, 46% des demandeur·euse·s d'asile syriens sont des femmes, et 17% des demandeur·euse·s d'asile afghans.¹⁵



Ce nombre inférieur peut s'expliquer pour deux raisons. D'une part, les moyens (financiers, capital culturel, etc.) sont en moyenne moins élevés chez les femmes, ce qui les freine dans leur capacité à entreprendre un voyage migratoire de longue distance. D'autre part, en raison de la dangerosité de la route, ce sont souvent les hommes qui partent en premier afin de demander l'asile, et d'ensuite faire venir leur famille via un regroupement familial.¹⁶

¹⁰ OIM. 2018. « Le manque de données perpétue l'invisibilité des décès des femmes migrantes. » Consulté le 6 mars 2019 sur <https://www.iom.int/fr/news/le-manque-de-donnees-perpetue-linvisibilite-des-deces-de-femmes-migrantes>.

¹¹ Idem.

¹² Idem.

¹³ CGRA. 2017. « Statistiques d'asile. Bilan 2017. » Consulté le 6 mars 2019 sur <https://www.cgara.be/fr/actualite/statistiques-dasile-bilan-2017>.

¹⁴ Idem.

¹⁵ Idem.

¹⁶ Le regroupement familial est une procédure qui permet aux membres d'une famille de rejoindre la personne résidant en Belgique. Sont considérés comme faisant partie d'une même famille uniquement le conjoint officiel et les enfants mineurs. Le titre de séjour des personnes qui rejoignent le résidant via un regroupement familial dépend d'une vie commune d'au moins cinq ans. Cette situation peut

Durant la procédure, les demandeuses de protection internationale sont assignées à des centres d'accueil collectifs. Toutefois, beaucoup ne s'y sentent ainsi pas en sécurité.¹⁷ Une étude du Vrouwenraad a ainsi mis en exergue les mauvaises pratiques des centres fermés et ouverts belges en matière d'inclusion de la dimension de genre et de la promotion de l'égalité de genre dans la politique d'accueil. Celle-ci a entre autres souligné l'inadéquation de l'assistance psychologique proposée aux femmes, victimes ou non de violences, l'absence de structure de soutien en termes de garde d'enfants, l'inadéquation de la mixité des dortoirs et du partage des infrastructures sanitaires, et le manque d'activités de loisir ou de formations spécifiquement pensées pour les femmes.¹⁸

À terme, c'est sur base d'un long entretien que le CGRA déterminera si la personne correspond ou non aux conditions du statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

- **Le statut de réfugié·e** est octroyé à celui ou celle qui, du fait de sa race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, risque d'être persécuté·e.¹⁹ Cette définition ne fait pas explicitement référence aux persécutions liées au genre. Toutefois, il est généralement reconnu que les femmes appartiennent « à un certain groupe social », et que la définition de la personne réfugiée, interprétée correctement, englobe donc les demandes de protection liées au genre.²⁰
- Le statut de **protection subsidiaire** est accordé à la personne qui ne peut être considérée comme réfugiée, et à l'égard de laquelle il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'une personne apatride, dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays.²¹

Il convient de préciser que ces longs entretiens au CGRA requièrent des réponses très détaillées. Cela peut s'avérer particulièrement difficile pour les femmes, en particulier celles victimes d'abus sexuels ou d'autres sévices impliquant stigmatisation et rejet de la communauté. Par ailleurs, certaines femmes n'ont pas conscience du fait que les violences dont elles sont victimes peuvent influencer la décision ou même qu'elles pourraient amener à une reconnaissance de protection.

« À mes 15 ans, mon père a voulu me marier avec un homme plus âgé qui venait d'Arabie Saoudite. J'ai fui le Maroc et je suis arrivée en Belgique via l'Espagne. Pourquoi la Belgique ? Parce que ma mère y avait de la famille. Je ne sais pas très bien pourquoi ma famille en Belgique n'a pas fait de demande d'asile à l'époque. Vous pensez que j'y aurais eu droit ? ».
Awa (28 ans, Maroc, depuis 10 ans en Belgique)

créer une dépendance administrative qui contraint la personne à rester avec son conjoint même en cas de difficultés de couple, et potentiellement être à l'origine de chantage au sein du cercle familial.

¹⁷ Vie féminine. « La situation spécifique des femmes migrantes. » Consulté le 6 mars 2019 sur http://www.viefeminine.be/IMG/pdf/Bienvenu_sitenet_femmes_migrantes.pdf.

¹⁸ Vrouwenraad. Asile et migration : l'accueil des femmes dans les centres. Vers une politique d'accueil sensible au genre. Rapport final. Juin 2010.

¹⁹ Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, article 1.

²⁰ UNHCR. 2008. « Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés. HCR/GIP/02/01 Rev.1. » Consulté le 6 mars 2019 sur <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f7f61d/principes-directeurs-protection-internationale-no-1-persecution-liee-genre.html>.

²¹ ADDE. 2015. « Protection subsidiaire. » Consulté le 6 mars 2019 sur <http://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques/asile/protection-subsidiaire>.

Même si les femmes sont moins nombreuses à introduire une demande que les hommes, leur taux de protection est généralement légèrement plus élevé (59% des demandes sont acceptées contre 51% des demandes pour les hommes).²² En 2013 (derniers chiffres disponibles), 19.8% de toutes les décisions prises par le CGRA avaient trait à des récits en rapport avec le genre (au sens large, y compris donc l'orientation sexuelle). Plus précisément, 8% sont des décisions en lien avec le mariage forcé, 5% avec les mutilations génitales féminines et 3% avec les violences sexuelles.²³

En cas de refus de la demande de protection internationale, certaines femmes décident malgré tout de rester sur le territoire belge. Elles se retrouvent alors sans papiers, et donc sans accès à un système de protection, elles sont alors particulièrement vulnérables aux différentes formes d'exploitation, quelles qu'elles soient, en ce compris la traite d'êtres humains.²⁴ La plupart des victimes de traite détectées dans le monde sont des femmes, principalement des femmes adultes, mais aussi de plus en plus de filles. La proportion est d'autant plus grande quand la traite se poursuit à des fins d'exploitation sexuelle. Elle est en revanche moindre pour l'exploitation à des fins de travail forcé (seulement 35% des victimes sont des femmes).²⁵

« Sur les trois jours que j'ai travaillé en tant que femme de ménage, il ne m'en a payé que deux. Qu'est-ce que je pouvais bien faire ? ». Awa (28 ans, Maroc, depuis 10 ans en Belgique)

Conclusion

Alors que de nombreuses femmes (et de nombreux hommes) dans le monde ont droit à une protection internationale, les voies légales d'accès à cette protection demeurent toutefois extrêmement limitées. La route migratoire vers la Belgique illustre les énormes risques qu'elles encourent, surtout celles qui voyagent seules. Certains de ces risques demeurent encore sur le sol belge.

Ces dangers ne sont pourtant pas inéluctables. La mise en place de voies légales et sûres permettrait de limiter le risque des violences faites aux femmes sur la route. Des procédures d'asile et des structures d'accueil et d'intégration plus attentives aux besoins spécifiques des femmes permettraient d'assurer la protection à laquelle elles ont droit.

La visibilité des femmes ne dépend finalement pas de leur présence mais bien du regard que l'on porte sur elles. Leur rendre cette visibilité permettrait aussi d'assurer qu'elles soient protégées, et qu'ainsi leur soit donnée la possibilité de développer leur potentiel et, donc, de se réaliser.

« J'ai arrêté mes études quand j'ai quitté le Maroc. J'étais une bonne élève à l'époque mais je n'ai jamais recommencé à étudier. Comment je gagne ma vie maintenant ? Qu'est-ce que tu crois ? Je fais le ménage évidemment. » Awa (28 ans, Maroc, depuis 10 ans en Belgique)

²² Myria. 2018. « La migration en chiffres et en droits. 2018. Droit de vivre en famille sous pression. » Consulté le 6 mars 2019 sur https://www.myria.be/files/MIGRA2018_FR_AS.pdf.

²³ CGRA. 2013. « Rapport annuel 2013. » Consulté le 6 mars 2019 sur https://www.cgra.be/sites/default/files/jaaverslagen/ra2013_cgca_fr.pdf.

²⁴ La traite des êtres humains est un crime qui consiste à recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne en ayant recours à la force, à la contrainte, à la tromperie ou à d'autres moyens, en vue de l'exploiter. L'exploitation peut être sexuelle, de travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

²⁵ UNODC. 2018. « Global Report on Trafficking in Persons. 2018. » Consulté le 6 mars 2019 sur https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTIP_2018_BOOK_web_small.pdf.